

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 6 octobre 2022 portant levée de l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à des fins humanitaires à destination de l'Ukraine et de pays limitrophes jusqu'au 29 janvier 2023

NOR : TRET2228416A

***Publics concernés :** entreprises de transport de marchandises, population ukrainienne, organisations humanitaires, donateurs.*

***Objet :** levée des interdictions de circulation de certains types de véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge jusqu'au 29 janvier 2023.*

***Notice :** le présent arrêté lève, jusqu'au 29 janvier 2023 inclus, les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes prévues par l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, pour les véhicules de transport de marchandises à des fins humanitaires à destination de l'Ukraine, ou des pays limitrophes de l'Ukraine, à l'exception de la Russie et de la Biélorussie ou à destination des lieux de groupage situés sur le territoire national desdites marchandises.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;

Considérant le conflit armé en cours en Ukraine depuis le 24 février 2022 ;

Considérant que la situation en Ukraine nécessite l'envoi de matériel humanitaire par voie routière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées jusqu'au 29 janvier 2023 inclus, pour les véhicules de transport de marchandises à des fins humanitaires à destination de l'Ukraine ou des pays limitrophes de l'Ukraine, à l'exception de la Russie et de la Biélorussie, ou à destination des lieux de groupage desdites marchandises situés sur le territoire national.

II. – Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces jours de levée d'interdiction sur le territoire national.

Art. 2. – Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Tout document permettant de justifier du transport aux conditions prévues à l'article 1^{er} doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Art. 3. – La directrice des mobilités routières au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la déléguée à la sécurité routière au ministère de l'intérieur et des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2022.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
des infrastructures, des transports
et des mobilités par intérim,
S. CHINZI*

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée interministérielle
à la sécurité routière,
F. GUILLAUME*